



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER



DOSSIER DE PRESSE

LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

LA FRANCE SE DOTE DE PRINCIPES RENFORCÉS, D'OUTILS NOUVEAUX, DE MESURES FORTES POUR FAVORISER UNE NOUVELLE HARMONIE ENTRE L'HOMME ET LA NATURE

Annoncée par le Président de la République lors de la première conférence environnementale du quinquennat, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été présentée et portée en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat par **Ségolène Royal**.

Elle est à l'enjeu de la perte de biodiversité ce que la loi sur la transition énergétique est à celui du dérèglement climatique : une réponse concrète, ambitieuse, qui fait de la France un pays d'excellence environnementale.

Portée en deuxième et troisième lectures parlementaires par **Barbara Pompili**, nommée secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'Environnement en février dernier, la loi est votée en lecture définitive le **21 juillet 2016**.

« *Cette nouvelle alliance entre l'Homme et la nature est un renversement de perspective qui dote le pays d'un nouveau modèle de développement, de société et de civilisation : agir non plus contre la nature mais avec elle et la traiter en partenaire dans une chaîne du vivant dont nous sommes à la fois tributaires et acteurs* » a déclaré **Ségolène Royal**.

Pour **Barbara Pompili**, « *Ce texte est à la fois réaliste et ambitieux, il apporte une solution aux cinq facteurs de perte de la biodiversité : l'artificialisation des terres, le risque de disparition d'habitats indispensables à la préservation de certaines espèces, la surexploitation des ressources, les pollutions, le développement d'espèces exotiques envahissantes et le changement climatique* ».

La loi vise à fournir à tous les acteurs un cadre clair et des règles simplifiées, permettant de créer des emplois dans le domaine de la croissance verte et bleue.

LA FRANCE INSCRIT DANS SON DROIT UNE VISION DYNAMIQUE ET RENOUVELÉE DE LA BIODIVERSITÉ

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de donner un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en conférant force de loi au choix de ce nouveau modèle de développement, de société et de civilisation.

Elle vise à fournir un cadre clair et des règles simplifiées.

Elle doit permettre d'aller également le plus loin possible dans les réponses à la perte de la biodiversité et dans le soutien aux économies verte et bleue, créatrices d'emplois.

- La loi consacre **le principe de solidarité écologique**, qui met en avant l'importance des liens qui existent entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines. Ce principe permet de s'assurer que les questions complexes d'interactions et d'effets directs et indirects sont prises en compte dans les décisions, élément majeur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

- Ce principe de solidarité concerne les territoires : la loi offre des outils pour **renforcer les continuités écologiques** : la création ou la restauration d'espaces de nature vise non seulement à préserver la biodiversité mais aussi à maintenir les services rendus par les écosystèmes. L'existence des trames verte et bleue est essentielle pour nous adapter au changement climatique, en réduire les effets et participer à stopper l'érosion de la biodiversité.
 - ✓ La loi ouvre la possibilité d'inscrire dans les documents d'urbanisme des **espaces de continuité écologique**, permettant de préserver ou restaurer des éléments de trame verte et bleue

- La loi consacre **le principe de non régression** de la protection de l'environnement : toute évolution législative future ne pourra faire l'objet que d'une amélioration constante de la protection de l'environnement.



- La séquence « **éviter** les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut les **réduire**, et en dernier recours, **compenser** les impacts résiduels » pour les projets d'aménagement est confortée et précisée par le texte.
 - ✓ La mise en œuvre de ce principe essentiel est clarifiée, notamment avec la mise en place de nouveaux outils, comme les **opérateurs de compensation**, les **Sites Naturels de Compensation**.
 - ✓ La loi crée de nouvelles possibilités pour les services de l'Etat de faire respecter les **obligations d'un maitre d'ouvrage** et l'efficacité des mesures compensatoires (garanties financières, faire procéder d'office aux mesures...).
 - ✓ La loi crée également un **registre géoréférencé** et accessible au public de la totalité des mesures compensatoires.

- Le principe visant à garantir **l'absence de perte nette de biodiversité** vient renforcer les dispositifs existants.
 - ✓ Il est désormais inscrit dans le code de l'environnement dans la section énumérant les grands principes qui guident la protection de l'environnement : il s'agit d'une **disposition d'action préventive et de** correction des atteintes à l'environnement.
 - ✓ Il assigne aux mesures de compensation des atteintes à l'environnement une **obligation de résultats et de durée** égale aux atteintes constatées. Les projets qui ne répondraient pas à ces obligations ne pourront être autorisés en l'état.

- Désormais, la Nature a des droits : la loi instaure un régime de réparation du **préjudice écologique** pour renforcer et consolider les acquis d'une jurisprudence encore fragile, en inscrivant le principe du pollueur payeur dans la loi.

Ce principe prévoit que toute personne responsable d'un dommage est tenue de le réparer.

Cette disposition permet d'inscrire dans la loi la jurisprudence de l'Erika, de la sécuriser juridiquement, tout en garantissant aux acteurs économiques un cadre stable et clair.

- Plusieurs fois évoquée lors des débats parlementaires, la possibilité **d'actions de groupe en matière environnementale** a été introduite dans le projet de loi sur la justice du XXIème siècle.



AVEC L'AFB, LA FRANCE SE DOTE D'UN OPÉRATEUR DÉDIÉ À LA BIODIVERSITÉ

Face aux enjeux de perte de biodiversité et d'adaptation aux effets du changement climatique, l'Agence Française pour la Biodiversité sera un opérateur central, la référence institutionnelle au service d'un nouveau modèle de développement.

La loi donne aux Régions et à l'AFB l'initiative de créer des agences régionales associant aussi les autres collectivités territoriales et les acteurs.

Outil d'expertise et de pilotage unique, elle sera créée dès la promulgation de la loi pour être opérationnelle au 1er janvier 2017.

Ségolène Royal a obtenu dès la première lecture du texte le vote unanime du Sénat pour la création de l'AFB.

Des missions pour agir dans les territoires

Les principales missions de l'Agence française pour la biodiversité concernent tous les milieux, terrestres, aquatiques et marins.

- **Préservation, gestion et restauration** de la biodiversité.
- **Développement des connaissances**, des ressources, des usages et des services écosystémiques attachés à la biodiversité.
- Gestion équilibrée et durable des **eaux**.
- Appui **scientifique, technique et financier** aux politiques publiques et décisions privées, y compris le soutien aux filières des croissances verte et bleue, et l'accompagnement des acteurs socio-économiques et porteurs de projets.
- Lutte contre la **biopiraterie**.

L'agence est investie de missions nombreuses et concrètes :

- ✓ **Collecter des données** et les rendre accessibles.
- ✓ **Piloter** des programmes d'études ou de recherches.
- ✓ Donner un **appui technique** aux services de l'Etat et aux collectivités.
- ✓ Accompagner les **acteurs socio-économiques** (centre de ressources), y compris dans l'élaboration de leurs projets.
- ✓ Renforcer l'efficacité du dispositif **éviter-réduire-compenser**.
- ✓ Apporter des **soutiens financiers** à des actions partenariales.
- ✓ Animer des **stratégies nationales**.
- ✓ Structurer les **métiers** de la biodiversité.
- ✓ Mener des actions de **sensibilisation**, de **mobilisation citoyenne** et de **formation professionnelle**.
- ✓ Appuyer la gestion **d'aires protégées** et la préservation des **continuités écologiques**.
- ✓ **Assurer des missions de police de l'environnement**.
- ✓ Lutter contre les **espèces exotiques** envahissantes.
- ✓ Appuyer l'**action européenne et internationale** de la France.



Des savoir-faire réunis

Quatre organismes déjà engagés dans ces politiques sont regroupés dans l'Agence française pour la biodiversité. Celle-ci s'appuiera sur le savoir-faire de leurs agents et développera progressivement les missions qu'ils ne couvrent pas encore.

Les organismes :

- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (**ONEMA**).
- **Agence des aires marines protégées** (et les parcs naturels marins)
- Parcs nationaux de France (**PNF**).
- Atelier technique des espaces naturels (**Aten**).

Les parcs nationaux seront rattachés à l'Agence, tout comme l'établissement public du Marais poitevin. Des synergies fortes seront mises en place avec eux.

Une collaboration forte sera entretenue avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (**ONCFS**), en particulier par la mise en place d'unités de travail communes sur le terrain.

Une volonté de concertation et de partenariat

L'Agence française pour la biodiversité n'a pas vocation à agir seule : elle encouragera la **culture de la concertation et du partenariat d'égal à égal** pour une participation active et concrète des acteurs et elle amplifiera les coopérations déjà engagées sur le terrain.

L'agence renforcera la mobilisation citoyenne et sera un outil de facilitation de la cohérence des actions engagées en faveur de la biodiversité :

- ✓ La création **d'agences régionales de la biodiversité** avec les régions, en lien avec les départements, y compris dans les outre mers, offre l'opportunité d'inventer une nouvelle façon d'aborder les questions de biodiversité.
L'objectif est d'agir au plus près des réalités du terrain et de la diversité des territoires, pour consolider le lien entre les politiques nationales et locales.
La loi donne une grande latitude dans leur création tant sur leur périmètre que sur les formes juridiques.
- ✓ Les **autres établissements publics**, comme l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou les agences de l'eau, et les instituts de recherche seront les partenaires naturels de l'Agence.
- ✓ Les acteurs socio-économiques, associations et fondations, partenaires de l'Agence, seront représentés dans ses instances de gouvernance.



Une Agence localisée au plus près des acteurs

L'Agence française pour la biodiversité s'organise autour de trois pôles à Brest, Montpellier et Vincennes pour les services centraux.

Elle sera présente dans les territoires, y compris outre-mer, avec des directions régionales des services départementaux, mais aussi l'ensemble des parcs naturels marins et des antennes de façade maritime.

Le conseil d'administration s'appuie sur des comités dédiés à des questions spécifiques :

- Le comité d'orientation réunissant les représentants des différentes parties concernées par les milieux d'eau douce,
- Le comité d'orientation consacré aux outre-mer,
- Le comité d'orientation dédié aux espaces marins.

Le conseil d'administration pourra par ailleurs s'appuyer sur des comités d'orientations sur les grands champs d'action de l'agence.

Le Comité national de la biodiversité, le Conseil national de l'environnement et le Conservatoire national de la mer et du littoral seront également associés aux orientations de l'agence.

« L'Agence doit être dans l'action, pour donner à tous les milieux, terrestres, aquatiques et marins, le droit d'exister et de produire les conditions d'une vie la plus joyeuse possible aux Terriens que nous sommes, chacun, dans son territoire, là où il vit »
Hubert Reeves, parrain de l'Agence française pour la biodiversité

! Déjà en action

- Christophe Aubel a été nommé **directeur de l'installation** de l'Agence en février 2016.
- Le mardi 5 juillet 2016, s'est tenu un séminaire de travail sur les **agences régionales de biodiversité** avec les Régions.
- La réflexion pour un partenariat renforcé entre l'Agence française pour la biodiversité, le Muséum national d'histoire naturelle (**MNHN**) et le Centre national de recherche scientifique (**CNRS**) est engagée.



UNE LOI POUR RÉPONDRE CONCRÈTEMENT AUX ENJEUX DE LA BIODIVERSITÉ

Déjà très complet dans sa version initiale – il comportait 73 articles – le projet de loi a été considérablement enrichi au cours de la discussion parlementaire, qui a permis d'inclure de nouvelles dispositions.

La France se dote ainsi de moyens concrets pour lutter contre les cinq facteurs majeurs de perte de biodiversité :

- ✓ **L'artificialisation des sols et la disparition d'habitats et d'espaces naturels**
- ✓ **La surconsommation de ressources naturelles**
- ✓ **Les pollutions**
- ✓ **Les espèces exotiques envahissantes**
- ✓ **Le changement climatique**

La loi s'inscrit dans une politique cohérente, et vient renforcer des dispositions déjà engagées qui concourent à faire de la France un pays d'excellence environnementale.

Favoriser la connaissance

La connaissance est une question centrale pour la protection et la reconquête de la biodiversité.

- La loi prévoit que **les données issues des études d'impact seront versées dans l'inventaire national du patrimoine naturel.**

La France est le premier pays en nombre d'études d'impacts.

Cette masse de données n'était pas valorisée jusqu'à la loi biodiversité.

La transmission par les bureaux d'études des données brutes d'observation de la biodiversité (libres de droit) récoltées lors des études d'impacts constituent une nouvelle étape dans le développement de l'open data.



- La loi reconnaît les **Atlas de paysages** et favorise la fixation d'objectifs de qualité paysagère

Les atlas de paysages bénéficient désormais d'une assise juridique, comme outils de connaissance des paysages, permettant aux territoires, d'appréhender le devenir de leurs paysages de façon positive, grâce en particulier aux objectifs de qualité paysagère.

Formulés après concertation avec l'ensemble des acteurs d'un territoire, ces objectifs constitueront des repères de qualité pour orienter qualitativement l'aménagement des territoires et la qualité du cadre de vie des français.

! Déjà en action

- L'encouragement aux **sciences participatives**, qui associent les citoyens aux travaux des chercheurs, comme le fait le Muséum National d'Histoire Naturelle. Le projet de recherche **65 millions d'observateurs** a été lancé en mars 2015 par Ségolène Royal.
- L'Observatoire national de la biodiversité a publié le 22 mai 2016 plus de 70 indicateurs sur l'état de la nature en France (www.naturefrance.fr)
- Le **système d'évaluation des bénéfices des écosystèmes**, piloté par le ministère de l'Environnement est généralisé pour l'évaluation de toutes les richesses naturelles des outre-mer français. Outil de connaissance, il doit devenir un outil concret d'aide à la décision.

Faire de la protection de la biodiversité une dimension naturelle des choix publics et privés

La loi incite à la prise en compte des enjeux de la biodiversité en amont de la définition des projets publics ou privés.

- La loi inscrit la **Stratégie Nationale pour la Biodiversité** dans le code de l'environnement.

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020 est la réponse de la France aux engagements internationaux d'Aichi dans le cadre de la Convention pour la diversité biologique.

La loi précise ses modalités d'élaboration et de suivi, en confiant ce rôle à l'AFB. Par parallélisme, et conformément aux missions confiées aux Régions en matière de préservation de la biodiversité, les Régions seront invitées à élaborer des **stratégies régionales**.

A ce jour, plusieurs Régions ont réalisé de telles approches globales.



- La loi permet aux particuliers de contractualiser des **obligations réelles environnementales**.

Cette disposition permettra à un propriétaire de mettre en place des mesures pérennes en faveur de la biodiversité sur son terrain, qui perdureront si le propriétaire change, garantissant une cohérence et une permanence des actions de préservation et de reconquête de biodiversité.

- La loi renforce la prise en compte de la biodiversité par les **collectivités locales**.

- ✓ Elle impose d'intégrer le rôle de la **biodiversité urbaine** contre le changement climatique dans **les plans climat-énergie territoriaux**.

- ✓ Elle renforce la portée des **Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique** en garantissant que les politiques départementales des Espaces Naturels Sensibles seront compatibles avec la politique régionale en la matière.

- Tout nouveau projet de **centre commercial** devra intégrer la dimension environnementale.

De nouvelles dispositions s'appliqueront aux constructions de centres commerciaux à compter du 1er mars 2017 :

- ✓ Végétalisation des **toitures** ou installation de systèmes de production d'énergie renouvelables (panneaux solaires...)

- ✓ Les **aires de stationnement** devront être rendues perméables, pour permettre l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol.

! Déjà en action

- La **Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020** est relancée. Un appel à projet sera publié dans le courant de l'été 2016. L'Agence aura un rôle renforcé dans l'animation de la stratégie nationale.

- Dans les **territoires à énergie positive pour la croissance verte**, le ministère de l'Environnement soutient des actions nouvelles des collectivités locales en faveur de la préservation et de la connaissance de la biodiversité et de la promotion de la nature en ville : potagers dans les écoles, Atlas de la Biodiversité communale, installation de ruchers...



Réaffirmer que la Nature appartient à toutes et à tous

La loi entend renforcer le contrôle démocratique sur les politiques de biodiversité, et combattre la marchandisation excessive de la Nature.

- La **Gouvernance de la biodiversité** va être renouvelée.

La loi met en place des **instances sociétale et d'expertise**, pour associer les acteurs aux débats sur la biodiversité, au niveau national et régional

- ✓ un Comité national de la biodiversité (**CNB**) est créé. Véritable Parlement de la biodiversité, il regroupera d'anciens comités comme celui des trames vertes et bleues, ou le comité de suivi de la stratégie nationale pour la biodiversité.

De la même manière dans les territoires, des Comités régionaux de biodiversité (CRB) sont créés.

- ✓ le Comité national de la protection de la nature (**CNPN**), composé d'experts scientifiques et techniques nommés à la suite d'un appel à candidature, sera chargé de délivrer des avis d'experts sur les textes relatifs à la biodiversité.

Ces deux comités pourront s'auto-saisir, en sus des demandes du Gouvernement.

- La loi **interdit la brevetabilité du vivant**.

"Nous connaissons tous ces laitues résistantes aux pucerons obtenus par un procédé de sélection classique, utilisées par des agriculteurs qui se sont vus soudain réclamer des redevances par une firme néerlandaise qui avait repéré le même gène dans une laitue sauvage", a déclaré Ségolène Royal lors des débats.

Ce principe de non brevetabilité concerne les produits biologiques comme les informations génétiques, dès lors que ces découvertes peuvent avoir lieu de manière naturelle.

Par le même principe, pour des matières vivantes déjà brevetées, la protection du brevet ne pourra pas s'étendre aux matières ou informations génétiques qui peuvent être découvertes de manière naturelle.

- La loi clarifie les règles pour les **échanges de semences** pour l'usage des jardiniers amateurs.

Elle exempte des règles strictes du commerce des semences les échanges gratuits, si et seulement si ils sont réalisés par des **associations loi 1901**.

Ces échanges doivent concerner les **variétés appartenant au domaine public**, et se faire sans préjudice des règles sanitaires.



Mieux protéger les espèces en danger, les espaces sensibles et la qualité de notre environnement

La loi propose des outils et des dispositifs simplifiés pour protéger efficacement la faune et la flore.

- La loi renforce les outils de protection pour les **espèces en danger**
 - ✓ La loi va renforcer les **plans nationaux d'actions** pour préserver et protéger, avant le 1er janvier 2020, les espèces endémiques identifiées comme « en danger critique » ou « en danger » dans la liste rouge nationale selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature.
 - ✓ La loi va renforcer les sanctions pénales pour lutter contre le **trafic des espèces menacées**, avec la multiplication par 10 des sanctions contre le trafic d'espèces sauvages (éléphants, rhinocéros, grands singes...). C'est un élément important du plan national de lutte contre le trafic.

- La loi permet le renforcement de la **protection de la biodiversité marine**, notamment par :
 - ✓ la création de la 5ème plus grande réserve marine du monde dans les eaux des **Terres Australes Françaises**
 - ✓ la création de « **zones de conservation halieutique** » pour une gestion durable de la faune et de la flore marine
 - ✓ l'obligation d'autorisation pour les activités de **recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources naturelles ou d'utilisation du milieu marin** en zone économique exclusive et sur le plateau continental
 - ✓ la loi organise un **plan d'actions pour la protection des mangroves et des récifs coralliens** en outre-mer : 55 000 ha de mangroves d'ici 2020 (50 % de la couverture nationale) et 75 % des récifs coralliens d'ici à 2021 seront protégés. L'Etat se fixe l'objectif d'interdire les dragages de fonds marins comportant des récifs coralliens.
 - ✓ la **protection des cétacés**, avec la mise en place de dispositifs anti-collision sur les navires battant pavillon français, naviguant dans les sanctuaires AGOA et PELAGOS.
 - ✓ la loi permet de réduire l'utilisation de plastique pour moins de déchets en mer, avec **l'interdiction des microbilles et des cotons-tiges en plastique**.

- La loi permet une meilleure **protection des paysages et des espaces sensibles**
 - ✓ Mission confiée à l'Agence Française pour la Biodiversité de recenser les **espaces publics à fort potentiel de gain écologique**.



- ✓ Une action spécifique est prévue en faveur des **chemins ruraux**.

La possibilité est créée, pour une commune, de procéder à un recensement des chemins ruraux sur son territoire.

Dans ce cas, les documents départementaux recensant les chemins devront prendre en compte les informations issues de ce recensement.

De plus, il sera possible à une commune de procéder à des échanges de parcelles pour restaurer ou améliorer un chemin rural.

La gestion de ces chemins ruraux pourra être confiée à des associations.

- ✓ La loi reconnaît l'intérêt des **alignements d'arbres en bord de voie de communication**, et interdit d'y porter atteinte ou de les couper sans autorisation. La nécessité d'une compensation en nature et financière en cas de coupe, même autorisée, est instaurée.

- ✓ La gestion de terrains appartenant à l'Etat pourra être confiée à des **Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels**

- ✓ Les procédures de **sites inscrits et de sites classés** sont réformées et simplifiées. La publicité dans les parcs naturels régionaux est encadrée.

- ✓ **L'éclairage artificiel** est enfin pris en compte.

Son impact devra être pris en compte dans la gestion des continuités écologiques, en tenant compte de l'éclairage artificiel.

La lumière artificielle est reconnue comme potentielle pollution lumineuse en mer.

- La loi va doter la France de dispositifs de prévention et de lutte contre **les espèces exotiques envahissantes**.

Conformément aux engagements de Barbara Pompili, la France se dote d'un nouvel arsenal pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes, une des causes majeures de perte de biodiversité.

Grâce à la publication du décret d'application de la loi biodiversité, non seulement **l'introduction, mais aussi la détention comme la mise en vente d'espèces exotiques envahissantes, seront interdites**. Cela permettra de remédier à la situation actuelle, où d'une part des espèces comme le Baccharis envahissent les rivages bretons, et d'autre part, des jardineries sont autorisées à continuer à les vendre.

- La loi crée un nouvel outil : les « **zones prioritaires pour la biodiversité** »

Cet outil vient compléter les possibilités de **protéger certaines espèces**, comme le Grand hamster d'Alsace : les zones prioritaires pour la biodiversité viendront rendre obligatoires des mesures contractuelles qui ont fait leur preuve, pour la protection de certaines espèces.



- La loi complète la lutte contre les **pesticides nocifs aux pollinisateurs, à la Nature et à la santé humaine**
 - ✓ La loi interdit les pesticides contenant des **néonicotinoïdes**, dont l'effet néfaste sur les pollinisateurs a été démontré.
Cette mesure d'interdiction générale prend effet au 1er septembre 2018.
Pour des cultures mineures qui ne disposent pas à ce jour d'alternatives, la loi autorise des dérogations sur la base de l'avis de l'Anses.
Ces dérogations seront décidées par les ministres de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, et seront strictement limitées dans le temps (elles ne pourront excéder 2020).
 - ✓ La loi crée le **délict de trafic de produits phytosanitaires** en bande organisée, pour permettre aux inspecteurs de la police de l'environnement d'agir contre les nouveaux modes de fraude (via internet notamment)
A l'instar des trafics de médicaments, le trafic de produits phytosanitaires, notamment interdits en Europe, peut causer des dommages à la biodiversité.

! Déjà en action

- Le **plan national d'action « France Terre de pollinisateurs 2016-2020**», initié par Ségolène Royal, pour la préservation des 1000 espèces d'abeilles sauvages et des insectes pollinisateurs ;
- Le **label « Terre saine »** a déjà été attribué à plus de 100 communes qui s'engagent à n'utiliser aucun pesticide dans l'entretien de leurs espaces publics ;
- La législation européenne, après accord entre le Parlement et la Commission auprès de laquelle la France avait exprimé son engagement sur la question, **interdit la pêche en eaux profondes au-delà de 800 mètres de profondeur, et renforce la protection des écosystèmes vulnérables**, afin de protéger les fonds marins
- Les **sacs de caisse à usage unique en plastique**, source de déchets néfastes pour les écosystèmes, d'une épaisseur inférieure à 50 microns, qu'ils soient gratuits ou payants, sont tous interdits depuis juillet 2016.
- Trois **nouveaux parcs marins** ont été créés depuis juin 2014 (Arcachon, Estuaire de Gironde et mer des Pertuis, Cap Corse et Agriate)
- Un **moratoire sur la recherche d'hydrocarbure en Méditerranée** a été mis en place par Ségolène Royal

Faire de la biodiversité un levier de développement économique

L'opposition entre protection de la biodiversité et développement économique n'a pas de sens : on comptait, en 2015, 20 000 emplois dans le domaine du génie écologique et de la nature. 100 000 emplois dans les filières vertes sont anticipés à l'horizon 2018.



- La loi autorise la **ratification du Protocole de Nagoya**.

Cet accord régit l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, en vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages économiques qui en sont retirés, au bénéfice de la biodiversité. Ce Protocole permet « d'innover sans piller ». En effet, si demain une société exploite une molécule issue de la recherche sur une plante sauvage et que son exploitation lui permet de développer un marché, elle fera bénéficier les populations concernées d'une partie des avantages.

La France se donne ainsi les moyens d'innover sans piller et concrétise un engagement international pris il y a 25 ans lors du Sommet de la Terre à Rio.

- La loi programme une avancée de la **fiscalité écologique**

Afin de prendre en compte les effets de la production des huiles alimentaires sur la biodiversité, parmi lesquelles l'huile de palme, la loi dispose que le gouvernement doit, dans les 6 mois suivant son adoption, présenter une réforme globale de la fiscalité sur les huiles alimentaires, en intégrant la possibilité de faire bénéficier d'une taxation minorée les huiles bénéficiant d'une certification durable crédible.

- La loi reconnaît le titre professionnel de **Paysagiste-concepteur**

Cette reconnaissance dans la loi va donner plus de visibilité à une profession de plus en plus sollicitée pour les commandes d'aménagements paysagers ou de plantations, par exemple lors de projets de rénovation urbaine.

- La loi contribuera à **développer des filières de génie écologique**.

Au travers de la création de l'Agence française pour la biodiversité, des nouveaux outils de compensation écologique, de la réaffirmation de la stratégie nationale pour la biodiversité, de contribution à l'open data pour les données des études d'impact,... la loi aura pour conséquences de soutenir l'émergence des métiers de l'économie verte et bleue et de développer les filières d'avenir.

! Déjà en action

- La **Green Tech verte**, permet de mobiliser 15 millions d'euros du programme d'investissements d'avenir au bénéfice de 50 start-ups dans les domaines de la croissance verte. Ainsi, les 3-4-5 juin 2016 à Paris, s'est déroulé le premier hackathon sur 35 millions de données de biodiversité ouvertes pour l'occasion. Barbara Pompili a distingué 3 lauréats pour des projets valorisant ces données.

- Dans le cadre des **programmes d'investissement d'avenir**, environ 60 millions d'euros sont destinés aux projets visant la préservation de l'eau et de la biodiversité.

- Pour le seul domaine de la restauration des écosystèmes terrestres, le marché potentiel représente **3 milliards d'euros**.

- Fin novembre 2016 se tiendra le **Forum biodiversité et économie** pour lancer la dynamique de mobilisation des entreprises et des acteurs économiques et préparer les premières actions de l'Agence en ce domaine.



ANNEXE

BILAN 2016 DE LA BIODIVERSITE EN FRANCE

SOURCE : OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA BIODIVERSITE – 18 MAI 2016

L'évolution de la biodiversité française est inquiétante, qu'il s'agisse de l'évolution des espèces, de l'état des habitats et milieux naturels, des pollutions ou de la progression des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les actions de connaissance, de prévention et de lutte s'intensifient. Il faut impérativement poursuivre et amplifier ce mouvement, pour enrayer la dynamique actuelle très préjudiciable à la biodiversité et parvenir à la reconquérir.

Une évolution de la biodiversité française inquiétante

Le bilan 2016 de l'ONB confirme la **richesse exceptionnelle du patrimoine naturel de la France** et la responsabilité internationale qu'elle lui confère, notamment pour les 15 364 espèces endémiques ou sub-endémiques qui ne sont présentes que sur notre territoire et pour les trois-quarts (77%) dans les territoires ultra-marins, encore peu anthropisés.

Les espèces continuent à disparaître :

- ✓ régression d'un quart (-23%) des populations d'oiseaux communs les plus sensibles aux dégradations des écosystèmes entre 1989 et 2015,
- ✓ régression de près de la moitié (-46%) des populations de chauves-souris entre 2006 et 2014,
- ✓ régression d'un tiers (-32%) des espèces menacées¹ (de 8% à 50% selon les groupes d'espèces).

Les habitats et milieux naturels sont dégradés :

- ✓ 22% seulement des milieux naturels français d'intérêt européen sont en bon état de conservation,
- ✓ la moitié des milieux humides (52%) et moins de la moitié des eaux de surface (43%) sont en bon état,
- ✓ les grands espaces en herbe régressent significativement entre 2000 et 2010 (-7,9%),
- ✓ en revanche, deux tiers (64%) des récifs coralliens sur les stations de suivi sont en état stable ou en amélioration.

¹ Espèces menacées évaluées dans les listes rouges UICN-MNHN



La destruction, la dégradation ou la banalisation des milieux naturels se poursuit :

- ✓ En métropole, près de 67 000 ha/an en moyenne ont été détruits par artificialisation entre 2006 et 2014, soit à peu près l'équivalent d'un département. Les prairies, pelouses et pâturages naturels paient le tribut le plus lourd avec plus de 50 000 ha/an (52 236 ha) perdus par artificialisation entre 1990 et 2012,
- ✓ Les cours d'eau demeurent fragmentés par de nombreux ouvrages : 16 obstacles à l'écoulement pour 100 km de cours d'eau en 2014 soit, en moyenne, un ouvrage tous les 6,250 km.
- ✓ En outre-mer, malgré l'espace contraint, 314 ha ont été artificialisés annuellement entre 2000 et 2012. La forêt est la plus touchée (783 ha de forêts de feuillus perdus par artificialisation entre 2000 et 2012).

Les espèces exotiques envahissantes progressent² :

- ✓ En métropole, sur les trente dernières années, au moins 6 espèces supplémentaires par département tous les 10 ans,
- ✓ Outre-mer, 60 des 100 espèces considérées par l'UICN comme les plus envahissantes sont déjà présentes, malgré la taille très réduite de ces territoires.

Les pollutions continuent de peser sur la biodiversité :

- ✓ La pollution des cours d'eau diminue entre 1998 et 2014 (-49% pour les orthophosphates, -69% pour l'ammonium et -49% pour les matières organiques) mais les nitrates font de la résistance avec seulement -7%.
- ✓ La consommation de produits phytosanitaires poursuit son augmentation : + 12% depuis 2009-2011.

La prise de conscience et la mobilisation s'accroissent, les initiatives pour la préservation de la biodiversité s'intensifient :

Des citoyens de plus en plus concernés et impliqués :

- ✓ un tiers des personnes sondées en 2015 placent l'enjeu de la préservation des espèces menacées parmi leurs deux principales préoccupations environnementales,
- ✓ l'intérêt pour la nature augmente : la participation à la Fête de la nature progresse de +57% en tendance sur la période 2009-2015,
- ✓ les citoyens s'engagent : doublement (+ 109%) de la contribution aux programmes de sciences participatives pour la biodiversité entre 2011 et 2015.

En revanche, les entreprises doivent encore progresser

² Première évaluation effectuée par l'ONB en 2016, sur un panel de 84 espèces problématiques



- ✓ le résultat obtenu par les entreprises du CAC 40 dans l'évaluation 2015 de la prise en compte de la biodiversité dans leur stratégie est très insuffisant : note moyenne de 1,76 sur une note maximale possible de 5.

Les moyens financiers affectés à la préservation de la biodiversité augmentent :

- ✓ l'effort financier national pour la biodiversité s'élève en 2013 à plus de 2 milliards d'euros (2,095 Md€), en hausse constante depuis plus de 10 ans,
- ✓ l'aide publique française au développement à l'international liée à la biodiversité progresse nettement, passant de 107 millions d'euros en 2006 à 271 millions d'euros en 2015, au-delà des engagements internationaux de la France.

L'amélioration de la connaissance est identifiée comme un enjeu majeur pour permettre une action efficace réelle :

- ✓ Le nombre d'espèces ou groupe d'espèces suffisamment connus progresse (ex : les groupes d'insectes suffisamment connus sont passés de 2% à 32% entre 2011 et 2015).
- ✓ Le nombre de données versées dans le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), qui concentre et met à disposition l'information naturaliste, a doublé entre 2014 et 2015 (+ 109%),
- ✓ Néanmoins, 9% des habitats naturels remarquables ne peuvent être évalués faute d'information suffisante, et 15% des espèces évaluées dans les listes rouges sont en situation inconnue vis-à-vis du degré de menace qui pèse sur elles.
- ✓ Même si un effort considérable reste à accomplir, notamment sur la biodiversité marine et ultra-marine (moins de 1% des données dans les deux cas), les progrès sont réels : trois fois plus d'espèces marines en 3 ans citées au moins une fois dans les bases de données du SINP.

Les mesures prises sur le terrain s'intensifient :

- ✓ La part du territoire national concerné par un schéma d'aménagement intégrant les enjeux de biodiversité passe de 0,7 % en 2011 à 14% en 2015,
- ✓ Les aires protégées terrestres représentent toujours moins de 1,5% du territoire, mais la progression des surfaces en aires marines protégées est spectaculaire (moins de 1% des eaux françaises en 1998 contre 16,52% en 2016) ; ces aires protégées sont dotées pour leur très grande majorité (86%) d'un plan de gestion durable moins de trois ans après leur création.



NOTES



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Contacts presse :

Service de presse de Ségolène ROYAL : 01 40 81 78 31

Service de presse de Barbara POMPILI : 01 40 81 88 60 – 06 34 17 59 75

244, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

www.developpement-durable.gouv.fr

@ecologiEnergie

